



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE-2024-01-06 du 22 janvier 2024, une consultation du public est ouverte **du mardi 20 février 2024 à 9h au lundi 18 mars 2024 à 18h**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS CEDEX.

Cette demande d'enregistrement concerne la création d'une station de transit et de concassage, sise Route de Montanceix - D. 41 - lieu-dit "La Jarthe" - 24110 MONTREM.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MONTREM (24110) - 1, place Claude et Hercule Ranoux, **du mardi 20 février 2024 à 9h au lundi 18 mars 2024 à 18h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

- **lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h ;**
- **vendredi et samedi de 9h à 12h.**

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la Préfecture - SCPPAT - Bureau de l'environnement - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante :

pref-enr23-colas-montrem@dordogne.gouv.fr

Le dossier de demande est consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Consultations du public / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue de cette procédure, une décision concernant la demande présentée par la SAS COLAS FRANCE sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées au I de l'article L.512-7 ou arrêté préfectoral de refus).